PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire du 12 NOV. 2026 actualisant les prescriptions relatives au fonctionnement des installations exploitées par la société VERALLIA FRANCE SAS située rue François Arago - ZI Albi-Saint Juéry à Albi

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 à L. 517-2, L. 214-1 à L. 214-6 et R.181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 20 août 2025 portant nomination de Monsieur Vincent FERRIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité du préfet de Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 modifié actualisant les prescriptions de fonctionnement d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, relatif aux installations de la SA Verrerie Ouvrière d'Albi, Z. I. de Saint-Juéry – 9, rue François Arago sur la commune d'Albi ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2019 relatif à la stratégie de défense incendie et de la transposition de la directive européenne IED du site de la SA VOA Verrerie Ouvrière d'Albi – Z. I. de Saint-Juéry – 9, rue François Arago sur la commune d'Albi ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2021 portant autorisation de changement d'exploitant des installations situées Z. I. Albi-Saint-Juéry – 9, rue François Arago sur la commune d'Albi au profit de la société VERALLIA FRANCE SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juillet 2022 relatif à l'actualisation du classement des activités exercées suite à la mise en place du procédé poteyage par la société VERALLIA FRANCE SAS à Albi ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2024 modifiant les valeurs maximales de prélèvements d'eau et abrogeant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse à la société VERALLIA FRANCE SAS à Albi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FERRIER, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu le courrier électronique du 10 octobre 2025 par lequel la société VERALLIA FRANCE SAS a transmis une demande d'aménagements aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, pour son établissement d'Albi ;

Vu le courrier électronique du 7 août 2026 par lequel la société VERALLIA FRANCE SAS a transmis un porter à connaissance relatif aux modifications notables réalisées au sein de son établissement d'Albi ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 3 septembre 2026 à l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 9 septembre 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant la demande de l'exploitant sollicitant l'aménagement des prescriptions des points 9 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que les études techniques produites par l'exploitant montrent que les caractéristiques particulières des stockages concernés, constitués majoritairement de bouteilles en verre conditionnées sur palettes, conduisent à une charge combustible limitée ;

Considérant que les simulations produites concluent à l'absence d'effet domino sur les bâtiments voisins et à des effets thermiques limités ;

Considérant que les bâtiments concernés présentent une configuration largement ouverte, favorable à la dissipation des fumées et à l'intervention des secours ;

Considérant toutefois que ces conclusions demeurent valables sous réserve du maintien des hypothèses retenues lors des études ;

Considérant que les mesures compensatoires mises en œuvre pour faire faire aux risques d'incendie assurent un niveau de sécurité au moins équivalent ;

Considérant l'avis favorable émis par le service départemental d'incendie et de secours du Tarn par courriers électroniques du 26 mars 2025 et du 1er septembre 2026 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2019 susvisé comporte des erreurs matérielles de rédaction ;

Considérant qu'il y a lieu de réécrire l'ensemble des prescriptions issues de cet arrêté afin de garantir la sécurité juridique et la clarté des règles applicables à l'installation ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'encadrer les aménagements sollicités et les modifications notables en fixant des prescriptions techniques particulières en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

Arrête

Article 1er - Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société VERALLIA FRANCE SAS pour son établissement situé ZI Albi-Saint Juéry au 9, rue François Arago sur le territoire de la commune d'Albi sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2015 modifié, dans leur rédaction issue de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2019, sont remplacées et complétées par les dispositions du présent arrêté. L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2015 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Installations et activités concernée	Nature de l'installation Désignation activité	Régime
2530.1.a	Fabrication et travail du verre. La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant **1.** Pour les verres sodocalciques : **a)** supérieure à 5 t/j.	2 fours verriers à boucle d'une tirée totale de 658 tonnes/jour permettant la fusion des verres oxydés au sulfate et la fusion des verres réduits	A
3330	Fabrication du verre, y compris de fibres de verres, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.	Tirée maximale du four 1 : 320 tonnes/jour Tirée maximale du four 2 : 338 tonnes/jour	A
4734.2.a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. **2.** Pour les autres stockages : **a)** Supérieure ou égale à 1 000 tonnes	1 bac de fioul lourd de 650 m³ (650 t) 1 cuve GNR de 10 m³ (8,4 t) 1 cuve de fioul domestique de 60 m³ (50,8 t) Total = 708,8 tonnes	E
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50000 m ³ mais inférieur à 900000 m ³	912 tonnes de matières combustibles 411 692 m³ de volume d'entrepôt	E

Rubrique	Installations et activités concernée	Nature de l'installation Désignation activité	Régime
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, des esters méthyliques d'acides gras fabriqués à partir d'huiles végétales, ou des alcanes obtenus par hydrotraitement d'huiles végétales, d'huiles alimentaires usagées ou de graisses animales, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières à gaz d'une puissance totale de 2,958 MW (1744 kW, 814 kW et 400 kW) 2 groupes électrogènes d'une puissance totale de 2,05 MW (1650 kW et 400 kW) Puissance totale : 5,008 MW	DC
2921.1.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 tours fermées d'une puissance unitaire de 1562 kW avec chacune 1 circuit Puissance totale : 3124 kW	DC
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	Cuve de stockage de propane de 26 tonnes	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	32,51 kW	D
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	1,4 tonne/jour	D

Rubrique	Installations et activités concernée	Nature de l'installation Désignation activité	Régime
2925.1	Atelier de charge d'accumulateur Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	> 50 kW	D
4719.2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : **2.** Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 tonne	182 kg d'acétylène utilisé à la moulerie 616 kg d'acétylène dédié au poteyage Total : 798 kg	D

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration contrôlée), D (déclaration)

Article 3 : Valeurs limites des rejets canalisés des fours

L'article 2.3 du titre 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation 15 décembre 2015 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« ***Article 2.3 : Valeurs limites des rejets canalisés des fours***

Les rejets issus des fours doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant ramenés:

- *à des conditions normalisées de température (213 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;*
- *à une teneur en O_2 de 8% (sauf précision contraire).*

a) Paramètres généraux

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes en sortie des cheminées 1 et 2 :

Paramètres	***Valeurs limites d'émissions***
	Concentration en mg/Nm³ à 8 % d'O_2
Poussières	*20*
Monoxyde de carbone (CO)	*100*
Oxyde d'azote (NOx)	*600*
Acide chlorhydrique (HCl)	*20*
Acide fluorhydrique (HF)	*5*
Composés organiques volatils totaux en équivalent C (*)	*20*
Métaux : As, Se, Co, Ni, Cd, CrVI et leurs composés	*1*
Métaux : As, Se, Co, Ni, Cd, Sb, Cr total, Cu, Sn, Mn, V et leurs composés	*5*
Plomb et ses composés	*1*
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	*1*
Hydrogène sulfuré (H2S)	*5*
Amines, exprimée en azote	*5*
Somme phénols + formaldéhyde	*20*

(*) pour les COVT la teneur en oxygène de référence est fonction des caractéristiques de la source

b) Paramètres dépendants des combustibles et des matières premières

- *Oxyde de soufre :*

Combustible		Concentration en oxyde de soufre (en mg/Nm³) exprimés en SO_2	
		Cas général	Cas particuliers : • unité de fusion des verres réduits pour laquelle le taux de recyclage du calcin est supérieur à 40% et dont les poussières de filtres et autres déchets verriers sont recyclés ; • unité de fusion des verres oxydés au sulfate et dont les poussières de filtres et autres déchets verriers sont recyclés Les rejets atmosphériques des fours 1 et 2 partageant une même unité de traitement de l'air, les deux conditions sont cumulatives.
Gaz		300	500
Combustible liquide		900	1200
Combustible mixte (combustibles gazeux et liquides), l'énergie fournie par le gaz étant en moyenne sur les deux fours	Inférieure ou égale à 25%	900	1200
	Supérieure à 25% mais inférieure ou égale à 50%	900	1200
	Supérieure à 50% mais inférieure ou égale à 75%	600	1000
	Supérieure à 75% mais inférieure ou égale à 90%	450	750
	Supérieure à 90%	300	500

- *Cadmium, mercure et thallium et de leurs composés :*

La valeur limite de concentration des rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés est de 0,05 mg/Nm³ par métal et de 0,1 mg/Nm³ pour la somme des métaux (exprimé en Cd + Hg + Tl).

c) Valeurs limites d'émissions applicables en flux spécifiques

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère des fours concernant les flux spécifiques (en kg/tonne de verre) sont calculées à partir des concentrations (en mg/Nm³) et d'un facteur de conversion fixé pour différents types de verre à l'annexe III de l'arrêté ministériel 12 mars 2003 modifié et de la production de verre oxydé au sulfate et de verre réduit.

- *Calcul du flux spécifique*

Le flux spécifique est calculé, à partir d'une production journalière, par la formule suivante :

$$F_{spé} = c \times (D/T) \times 10^{-6}$$

où : $F_{spé}$ est la valeur d'émission en flux spécifique (en kg/tonne de verre fondu),
c est la valeur en concentration mesurée (mg/Nm³),
D est la somme des débits de gaz résiduaires en sortie des cheminées 1 et 2 (en Nm³/h exprimé sur gaz secs et à 8 % d'oxygène) ;
T est la tirée totale en tonnes de verre fondu par heure dans les fours 1 et 2

- *Calcul de la valeur limite du flux spécifique*

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère des fours concernant les flux sont fixées par la formule suivante :

$$F_{spé\ limite} = C_{lim} \times [(T_1 / T_{tot}) \times 0{,}0022 + (T_2 / T_{tot}) \times 0{,}0019]$$

où : $F_{spé\ limite}$ est la valeur limite d'émission en flux spécifique (en kg/tonne de verre fondu),
C_{lim} est la valeur limite en concentration (mg/Nm³),
T_1 est la tirée en tonnes de verre fondu de l'unité de fusion des verres oxydés au sulfate,
T_2 est la tirée en tonnes de verre fondu de l'unité de fusion des verres réduits ,
T_{tot} est la tirée totale en tonnes de verre fondu ($T_1 + T_2$)

Ces flux sont applicables à tous les paramètres soumis à valeurs limites d'émission en concentration. Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifiques peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

Article 4 : Surveillance des eaux souterraines

Les articles 6.1 et 6.2 du titre 5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation 15 décembre 2015 modifié susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 6.1. Dispositif de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur son site d'Albi.
Le dispositif de suivi est composé de cinq piézomètres : 1 placé en amont (PZ3) et 4 en aval (PZ1, PZ2, PZ4 et PZ5) hydraulique du site, conformément au plan figurant en annexe 3.

Article 6.2. Modalité de surveillance

Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé.
Les prélèvements d'eaux souterraines sont effectués au moins 2 fois par an (période de hautes eaux et basses eaux) dans les 5 piézomètres.
Les paramètres à analyser sont les suivants : hydrocarbures totaux (HT), chrome hexavalent (Cr^{6+}), chrome total, arsenic, étain, plomb. Le paramètre COHV est à analyser sur le PZ1. »

Article 5 : Dispositions générales concernant les moyens nécessaires en terme de défense incendie

L'article 3.4 du titre 8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation 15 décembre 2015 modifié susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« ***Article 3.4 : Ressources en eau et en mousse***

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;*
- *le site dispose des ressources en eau permettant de disposer en tout temps d'un volume d'eau de 480 m³. Pour cela le site dispose :*
  - *d'un réseau externe incendie du réseau public ;*
  - *d'un réseau interne surpressé relié à une réserve de 700 m³ permettant de fournir un débit minimal de 100 m³/h à 10 bars sur des poteaux incendie répartis sur le site, délivré par un groupe motopompe spécifique à démarrage automatique ;*
  - *les poteaux associés à ces réseaux, qu'ils soient internes ou externes, sont normalisés DN 100, sous une pression dynamique de 1 bar et disposés de telle manière à ce que tout point de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;*
- *d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;*

- *d'un dispositif d'extinction automatique dans certains locaux stratégiques (salle électrique fusion, salle pilotage process).*

La réserve interne de 700 m³ est aménagée de telle sorte à ce que les sapeurs-pompiers puissent mettre des engins en aspiration.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

<u>Article 6</u> : Dispositions complémentaires concernant les moyens nécessaires en matière de défense incendie concernant la cuve de stockage de fioul lourd

Après l'article 3.8 du titre 8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation 15 décembre 2015 modifié susvisé, il est inséré l'article 3.9 ainsi rédigé :

« Article 3.9 : Dispositions complémentaires concernant les moyens nécessaires en matière de défense incendie concernant le bac de stockage de fioul lourd

Article 3.9.1. Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant formalise une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face à un incendie au niveau de la zone de stockage de fioul lourd, dans un document intégré au plan d'opération interne du site.

Article 3.9.2. Recours aux moyens du SDIS

La stratégie de lutte contre l'incendie prévoit le recours permanent aux moyens des services d'incendie et de secours. Ce recours est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens décrits dans le présent arrêté.

Article 3.9.3. Descriptif des moyens disponibles

3.9.3.1. Moyens hydrauliques

Les besoins en eau sont assurés par les dispositifs décrits à l'article 3.4 du titre 8 du présent arrêté et complétés par les moyens décrits ci-après.

Le bac de fioul lourd est équipé :

- *d'une rampe d'arrosage en partie haute du bac relié au réseau avec mousse et permettant de délivrer un débit minimum d'eau moussante de 377 l/min ;*
- *d'une chambre à mousse à l'intérieur du bac permettant de délivrer un débit minimum d'eau moussante de 206 l/min ;*
- *d'un déversoir à mousse dans la cuvette de rétention permettant de délivrer un débit minimum d'eau moussante de 652 l/min.*

En cas de feu dans la cuvette de rétention, les installations suivantes doivent être mises en route :

- *le déversoir à mousse de la cuvette de rétention du bac de fioul lourd doit être alimenté par de la mousse ;*
- *la rampe d'arrosage du bac de fioul lourd doit être alimentée par de la mousse ;*
- *les déversoirs à mousse de la cuvette de rétention du bac de fioul lourd et de la cuvette de rétention de la cuve de fioul domestique sont alimentés alternativement par de la mousse (avec priorité dans la cuvette de rétention du bac).*

En cas de feu à l'intérieur du bac de fioul lourd, les installations suivantes doivent être mises en route :

- *le déversoir à mousse du bac de fioul lourd doit être alimenté par de la mousse ;*
- *la rampe d'arrosage du bac de fioul lourd doit être alimentée par de la mousse.*

L'exploitant doit s'assurer que ces dispositifs permettent une alimentation en eau et en solution moussante pendant une durée de 20 minutes selon les débits préconisés ci-avant. Au-delà de ces 20 minutes, l'exploitant doit assurer le maintien du tapis de mousse dans la cuvette de rétention du bac de fioul lourd ou à l'intérieur du bac de fioul lourd aussi longtemps que le liquide est à une température supérieure à son point éclair.

L'exploitant dispose de moyens mobiles, de type lance queue de paon, permettant d'assurer une protection thermique du poste de transformation électrique situé à l'entrée du site. Les moyens mobiles sont positionnés à des endroits prédéfinis de telle sorte à ce qu'il n'entraîne pas l'exposition du personnel de l'exploitant amené à intervenir aux flux thermiques de plus de 5 kW/m² tout en garantissant leur efficacité.

3.9.3.2. Moyens en émulseur

L'établissement dispose de 3 containers de stockage de réserve d'émulseur d'au moins 1 m³ chacun. L'introduction d'émulseur dans le réseau interne se fait manuellement par connexion de la ligne d'injection de mousse sur le réseau d'incendie par un tuyau d'incendie de diamètre 110 mm.

L'exploitant rédige et diffuse aux utilisateurs une procédure explicitant les modalités pour la mise en service et les modes de fonctionnement du système d'injection.

Le système d'injection de mousse dispose d'un demi-raccord permettant aux sapeurs-pompiers d'injecter de l'eau dans le réseau depuis le point d'aspiration afin d'alimenter directement les systèmes d'extinction des cuves.

Le site dispose à tout moment de matériels et de personnels pour l'acheminement de ces containers au gré des besoins des sapeurs-pompiers.

Les injecteurs de mousses pour les installations mobiles, nécessitant la présence humaine, sont placés en dehors des zones d'effet thermique 3 kW/m².

3.9.3.3. Autres matériels de secours

Le site dispose des équipements complémentaires (ARI, lances LDV, queue de paon...) tels que prévus dans le POI permettant de mettre en place le déploiement décrit dans la stratégie de défense incendie.

3.9.3.4. Système de détection

Le bac de fioul lourd est équipé d'une couronne de détection de fuite et de détection incendie installée dans la cuvette de rétention permettant d'alerter l'exploitant 24h/24.

3.9.3.5. Entretien et vérification

L'ensemble des moyens définis dans le présent article est contrôlé au moins une fois par an et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toute circonstance. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

<u>Article 7</u> : Cuvettes de rétention

L'article 4.7 du titre 9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation 15 décembre 2015 modifié susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

«***Article 4.7 : Cuvettes de rétention***

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs fixes est associé à une cuvette de rétention. La cuvette de rétention associée au bac de fioul lourd et à la cuve de fioul domestique est divisée en deux compartiments au moins par un merlon ou un mur de 70 cm de hauteur au moins. Le volume est conforme aux prescriptions spécifiées dans l'article 5.1 du titre 8 du présent arrêté.

La hauteur minimale des parois des cuvettes est de 1,9 mètres par rapport à l'intérieur de cuvettes.

Les parois sont constituées par des murs résistant à la poussée des hydrocarbures éventuellement répandus. Les murs doivent présenter une stabilité au feu compatible au scénario d'incendie de référence.

Les cuvettes de rétention au bac de fioul lourd et à la cuve de fioul domestique sont munies de dispositif de détection de présence de fioul qui permet d'alerter immédiatement une personne apte à intervenir et compétente. Ces dispositifs sont testés au moins une fois par an. »

<u>Article 8</u> : Aménagement du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

Au titre 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2015 modifié susvisé, il est ajouté un article 5.5 ainsi rédigé :

Article 5.5 : Aménagement du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

Les dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont aménagées.

Il est dérogé aux dispositions suivantes relatives aux conditions de stockage :

« Les matières stockées en masse forment des îlots limités selon les modalités suivantes :

1. *Surface maximale des îlots au sol : 500 m^2 ;*
2. *Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;*
3. *Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.*

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1. *Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;*
2. *Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. »*

L'article 5.4 du titre 9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation 15 décembre 2015 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les matières stockées en masse (vrac, palettes) forment des îlots limités de la façon suivante :

- *Hauteur maximale de stockage dans l'entrepôt de produits d'emballage (bâtiment N) et les auvents de produits finis (bâtiments B, C, E, G, M, OP et QR) : 7 mètres*
- *organisation des stockages suivant le plan figurant à l'annexe 4 du présent arrêté. »*

<u>Article 9</u> : Aménagement du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

Au titre 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2015 modifié susvisé, il est ajouté un article 5.6 ainsi rédigé :

Article 5.6 :Aménagement du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié:

Les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont aménagées.

Il est dérogé aux dispositions suivantes relatives aux moyens de lutte contre l'incendie :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- [...]

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.»

L'article 3.4 du titre 8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation 15 décembre 2015 modifié susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les stockages des produits finis (bâtiments B, C, E, G, M, OP et QR), l'exploitant maintient en permanence :

- *des extincteurs mobiles à eau pulvérisée de grande capacité (50 litres) ;*
- *des extincteurs portatifs (9 litres).*

Tout matériel indisponible est remplacé sans délai.

L'emplacement des extincteurs mobiles à eau pulvérisée de grande capacité (50 litres) respecte le plan figurant à l'annexe 5 du présent arrêté. »

<u>Article 10</u> : Dispositif de surveillance des eaux souterraines

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 15 décembre 2015 susvisé est remplacé par l'annexe suivante :

« Annexe 3
Plan de localisation des piézomètres du dispositif de surveillance des eaux souterraines »

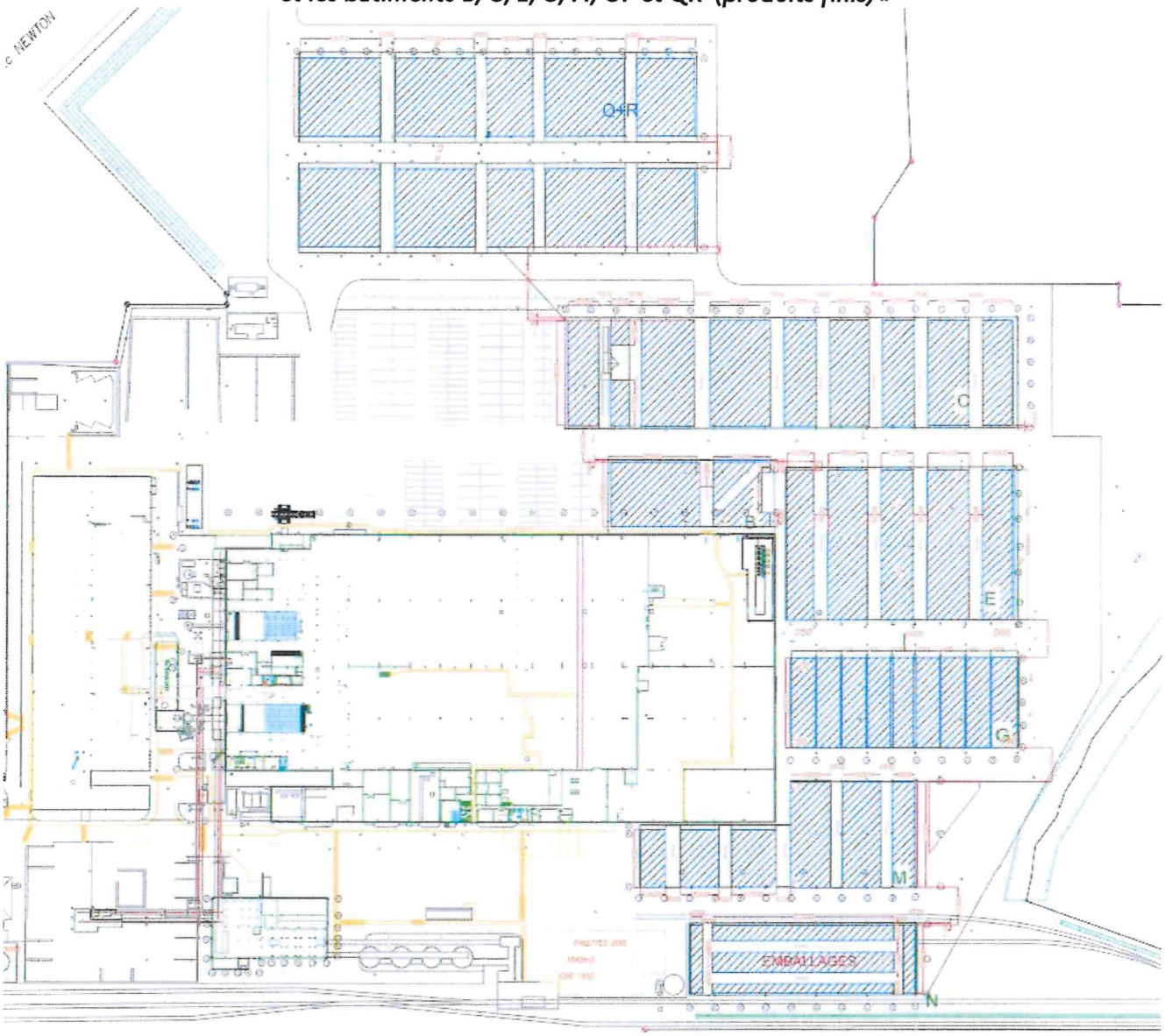


<u>Article 11</u> : Plan d'organisation des stockages

Après l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2015 modifié susvisé, il est inséré l'annexe 4 suivante :

« ***Annexe 4***

Plan de l'organisation des stockages dans le bâtiment N (produits d'emballage) et les bâtiments B, C, E, G, M, OP et QR (produits finis) »

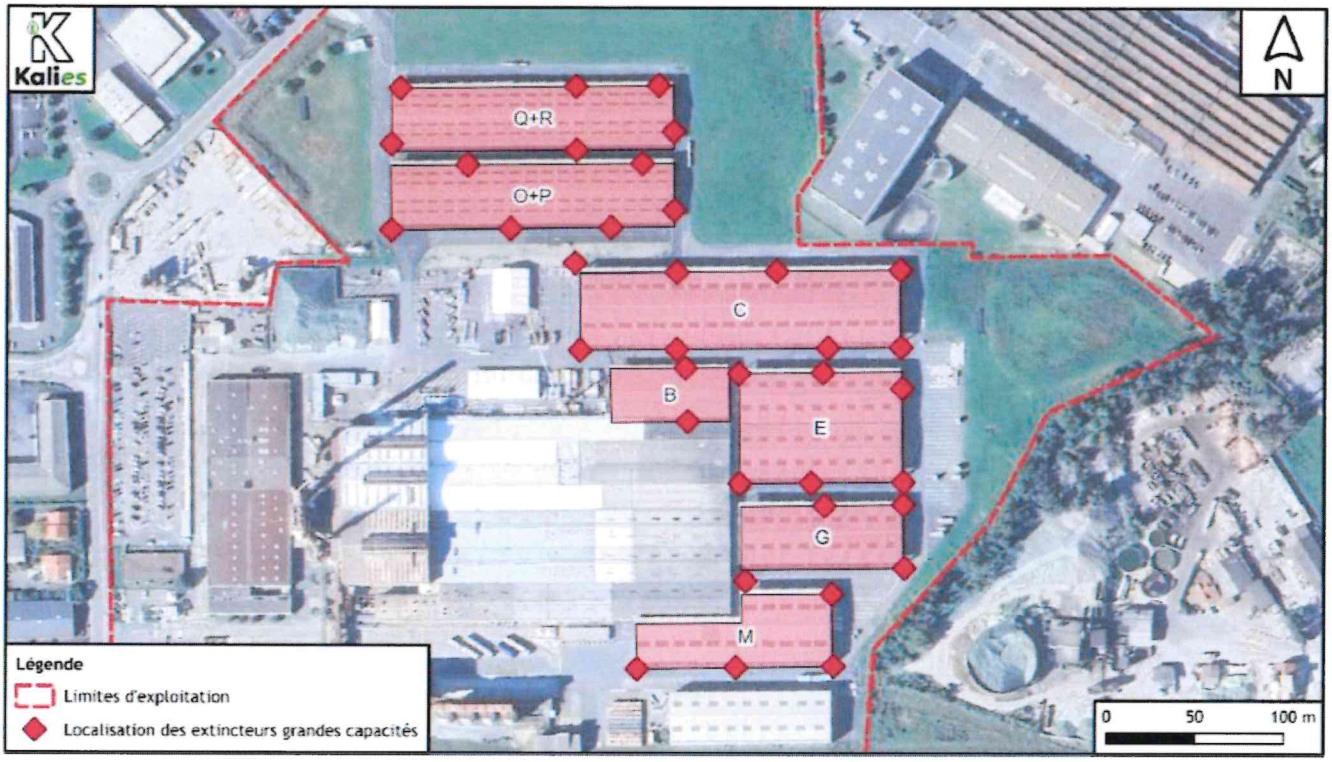


<u>Article 12</u> : Emplacement des extincteurs

Après l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2015 modifié susvisé, il est inséré l'annexe 5 suivante :

« Annexe 5

Emplacement des extincteurs mobiles à eau pulvérisée de grande capacité (50 litres) »



<u>Article 13</u> : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

<u>Article 14</u> – Affichage et publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'Albi pour y être consultée par toute personne intéressée ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie d'Albi pendant une durée minimale d'un mois ;
- le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Tarn, l'accomplissement de cette formalité ;
- cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

<u>Article 15</u> – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que la maire de la commune d'Albi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VERALLIA FRANCE.

Fait à Albi, le 12 NOV. 2026

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général, sous préfet d'Albi

Vincent FERRIER